

### 5.3 Aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis

Les règles issues de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an sont des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines qui n'ont pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées et sont donc d'application immédiate (arrêts n° 503 et 505). Elles s'appliquent à l'aménagement des peines supérieures à un an et inférieures ou égales à deux ans lorsque les faits ont été commis, sans récidive, avant le 24 mars 2020 (arrêt n° 504).

Quantum de la peine (nouvel art. D. 48-1-1 CPP)	Aménagement (art. 132-19 CP modifié)	Quantum de l'aménagement	Motivation du refus	Mandat de dépôt à effet différé	Options de la juridiction (nouvel art. 464-2 CPP)
Peine supérieure à 1 mois et inférieure à 6 mois Quelle que soit la date de commission des faits <i>arrêt n° 503</i>	<b>Obligatoire</b> <i>sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné</i>	<b>En totalité</b>	Ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que le juge peut écarter l'aménagement de la peine. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	<b>Non</b>	<b>Ordonner l'aménagement :</b> - dans son principe et son mode d'exécution <i>Ou</i> - dans son seul principe <b>Refuser l'aménagement et :</b> - <i>si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 du code de procédure pénale</i> , la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou remet un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale - <i>si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 précités</i> , la juridiction lui remet un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines conformément à l'article 474 du code de procédure pénale
Peine égale à 6 mois Quelle que soit la date de commission des faits <i>arrêt n° 503</i>	<b>Obligatoire</b> <i>sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné</i>	<b>En totalité</b>	Ce n'est qu'en cas d'impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné que le juge peut écarter l'aménagement de la peine. Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.	<b>Oui</b>	<b>Ordonner l'aménagement :</b> - dans son principe et son mode d'exécution <i>Ou</i> - dans son seul principe <b>Refuser l'aménagement et :</b> - <i>si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 du code de procédure pénale</i> , la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou délivre un mandat de dépôt à effet différé - <i>si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465-1 précités</i> , la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé

<p>Peine supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an</p> <p>Quelle que soit la date de commission des faits</p> <p><i>arrêt n° 505</i></p>	<p><b>Principe</b></p> <p><i>sauf si la juridiction constate:</i></p> <p><i>- que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>- une impossibilité matérielle de le faire</i></p>	<p><b>En totalité ou pour partie</b></p>	<p>Le juge ne peut écarter l'aménagement de la peine que s'il constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou s'il relève une impossibilité matérielle de le faire.</p> <p>Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.</p>	<p><b>Oui</b></p>	<p><b>Ordonner l'aménagement :</b></p> <p>- dans son principe et son mode d'exécution</p> <p><i>Ou</i></p> <p>- dans son seul principe</p> <p><b>Refuser l'aménagement et :</b></p> <p><i>- si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale</i>, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé</p> <p><i>- si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4, 465 et 465-1 précités</i>, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé</p>
<p>Peine supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans</p> <p>Pour des faits commis avant le 24 mars 2020 et hors récidive légale</p> <p><i>arrêt n° 504</i></p>	<p><b>Principe</b></p> <p><i>sauf si la juridiction constate:</i></p> <p><i>- que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé</i></p> <p><i>Ou</i></p> <p><i>- une impossibilité matérielle de le faire</i></p>	<p><b>En totalité ou pour partie</b></p>	<p>Le juge ne peut écarter l'aménagement de la peine que s'il constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou s'il relève une impossibilité matérielle de le faire.</p> <p>Dans ce cas, il doit motiver spécialement sa décision, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné.</p>	<p><b>Oui</b></p>	<p><b>Ordonner l'aménagement :</b></p> <p>- dans son principe et son mode d'exécution</p> <p><i>Ou</i></p> <p>- dans son seul principe</p> <p><b>Refuser l'aménagement et :</b></p> <p><i>- si le condamné se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465 du code de procédure pénale</i>, la juridiction délivre un mandat de dépôt ou d'arrêt si elle l'estime justifié ou délivre un mandat de dépôt à effet différé</p> <p><i>- si le condamné ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 394-4 et 465 précités</i>, la juridiction délivre un mandat de dépôt à effet différé</p>